



ARRETE N° 612 / 2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de la manifestation
« Retour aux Sources 2022 ».

KR/W.J/PM/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure
 - Vu l'article L 211- 1 du code de la Route.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association Allon Pren' Dioré en Main 27 bis lotissement Dioré 97440 Saint-André, en date du 23 Août 2022, qui organise la manifestation « Retour aux Sources 2022 » sur le parking de l'école Marius TEZA et la case de Dioré le **dimanche 09 octobre 2022 de 10 heures à 22 heures**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette journée festive précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1

L' Association Allon Pren' Dioré en Main organise la manifestation « Retour aux Sources 2022 » sur le parking de l'école Marius TEZA et la Case de Dioré le **dimanche 09 octobre 2022 de 10 heures à 22 heures**.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit lors de la manifestation citée dans l'article 1, le **dimanche 09 octobre 2022 de 06 heures à 22 heures 30** :

- Parking de l'école Marius TEZA.
- Parking du Case de Dioré.

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories se fera en sens unique dans le Lotissement de Dioré dans le sens définie par les organisateurs.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 6

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

26 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN